

## Marché pour l'entretien préventif et curatif des ascenseurs 2017

### Cahier des clauses techniques particulières

#### Sommaire

- Article 1 : objet du marché
- Article 2 : normes et réglementation
- Article 3 : conditions d'intervention
- Article 4 : prestations d'entretien
- Article 5 : composition et description du parc d'ascenseurs

#### **Article 1 : objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'entretien préventif et curatif des ascenseurs du lycée de Bagatelle, 114 avenue François Mitterrand, 31800 SAINT-GAUDENS :

#### **Article 2 : normes et réglementation**

Les prestations devront s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des ascenseurs.

Les prestations seront de nature à assurer le bon fonctionnement des ascenseurs et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application des articles R125-1-2 à R125-1-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les fournitures proposées (pièces de rechanges et consommables) devront répondre aux normes constructeur.

#### **Article 3 : conditions d'intervention**

##### 3-1 – horaires :

Les interventions auront lieu de 6h00 à 19h30 durant les journées en présence d'élèves, de 8h00 à 16h30 durant les journées hors présence élèves et 7 jours / 7 et 24 h / 24 en cas d'urgence. Le titulaire veillera à maintenir les conditions normales d'utilisation des installations pendant les horaires d'ouverture.

##### 3-2 – planification et fréquence :

La planification des interventions sera établie par le titulaire, sachant que, conformément à la réglementation, l'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines. Elle tiendra compte du fonctionnement du bâtiment. Les contraintes particulières seront mises en évidence et les solutions appropriées seront soumises à l'approbation du lycée.

Les interventions se feront à l'initiative du titulaire ou du lycée. Le titulaire communiquera les modalités de demande d'intervention (interlocuteur, numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique).

Le tableau ci-après détaille la fréquence minimale à observer, selon le type d'opération :

Opérations minimales d'entretien : liste des pièces ou mécanismes à vérifier	Intervalle maximum de 6 semaines	Fréquence minimale semestrielle	Fréquence minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti-rebond et contact			X
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur ou pompe hydraulique			X
Réducteur			X
Poulie de traction			X
Frein		X	
Armoire de commande			X
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension			X
Poulies de déflexion, renvoi, mouflage			X
Guides cabine et contrepoids / vérin			X
Câblage électrique			X
Cabine	X		
Parachute et / ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif anti-chute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseur hydraulique)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières 1 – vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2 – vérification course, guidage et jeux 3 – vérifications câble, chaîne ou courroie et lubrification 4 – vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5 – dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme	X		
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositifs électriques de sécurité : 1 – vérification du fonctionnement 2 – vérification de la chaîne de sécurité			X

### 3-3 – délais d'intervention

Les délais d'intervention seront les suivants :

- interventions correctives (dépannage) : **moins de 4 heures**, sur appel téléphonique au numéro dédié communiqué par l'entreprise

- réparations : **délaï à fixer d'un commun accord à l'issue du diagnostic**. Ce délaï devra, quoi qu'il en soit, rester raisonnable (quelques jours) pour respecter les contraintes d'accessibilité.
- interventions pour dysfonctionnement mettant en cause la sécurité des personnes (personnes bloquées en cabine), 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 : **moins d'une heure. Passé ce délaï, l'établissement se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers. Les dommages éventuellement induits par cette intervention seront réparés par le titulaire sans facturation supplémentaire.**

### 3-4 – techniciens affectés à la maintenance

Les techniciens ou techniciennes intervenant pour l'entretien et le dépannage des ascenseurs devront obligatoirement posséder le titre professionnel d'agent(e) de maintenance d'ascenseurs, conformément à l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) de maintenance d'ascenseur.

Le lycée pourra demander au titulaire d'écarter un(e) intervenant(e) dont les prestations ne seraient pas conformes aux obligations du présent contrat.

### 3-5 – suivi des interventions et attestation du service fait

#### **Plan d'entretien**

Lors de la signature du contrat, le titulaire remettra à l'établissement, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien, avec toutes les opérations de maintenance relatives à l'installation.

Le titulaire devra préciser sa méthodologie de vérification du parachute de chaque ascenseur.

#### **Carnet d'entretien**

Le carnet d'entretien de chaque ascenseur devra être mis à jour lors de chaque visite et de chaque dépannage et comporter les informations suivantes :

- la date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus sur l'installation ;
- la nature des observations, des interventions, qu'il s'agisse de travaux, de modifications ou de remplacement de pièces, effectués au titre du dépannage.

#### **Fiche d'intervention**

Après l'intervention, le titulaire remettra au lycée une fiche détaillant le contenu de l'intervention (date, heure, technicien, panne ou problème, solution...).

#### **Registre de sécurité incendie**

Chaque visite du titulaire (préventive ou corrective) sera consignée dans le registre sécurité incendie du lycée.

#### **Rapport d'activité**

Le titulaire devra produire un rapport annuel qui comportera les informations suivantes :

- l'inventaire mis à jour du matériel mis en place
- le bilan des interventions indiquant le nombre de pannes et de dépannages, le nombre d'interventions de déblocage des personnes en cabine, la date, la durée et la nature des interventions, la durée et le temps total d'indisponibilité ;

- la date et la nature des travaux effectués au cours des visites d'entretien, et dans le cadre de prestations complémentaires ;
- des informations générales relatives à la sécurité, aux dégradations éventuelles (actes de vandalisme et autres déprédations), notamment les travaux modificatifs avec la justification du maintien du niveau de sécurité et du marquage CE des composants de sécurité ;
- l'état des installations et les propositions d'amélioration.

Le lycée pourra convier le titulaire à des réunions techniques destinées à faire le point sur la maintenance des équipements, maximum deux fois par an.

#### **Article 4 – prestations d'entretien**

Les prestations comprennent des opérations de maintenance préventive systématique et de maintenance corrective. Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens adéquats (durée d'intervention, qualifications et compétences des intervenants) pour assurer la qualité et l'efficacité de la maintenance.

##### 4-1 - Détail des prestations

- entretien des installations
- dépannages
- désincarcération
- vérifications réglementaires
- présence d'un représentant de l'entreprise lors de la visite de contrôle réglementaire.

**La maintenance minimale** est détaillée dans le tableau de l'article 4 – conditions d'intervention, paragraphe 4-2 – planification et fréquence.

**Une intervention de dépannage seul ne peut tenir lieu de visite d'entretien.**

**Les opérations de maintenance occasionnelle** entraînant des coûts non compris dans la maintenance minimale, devront faire l'objet d'un devis soumis préalablement au lycée avant l'exécution des travaux ;

A chaque intervention, le titulaire devra veiller à ce que la réparation ou le remplacement de pièces ne porte pas atteinte au niveau de sécurité attesté par le marquage CE de l'appareil.

**Etude spécifique de sécurité** : Dans les trois mois suivant la notification du contrat, le titulaire réalisera la visite spécifique de sécurité sur chaque appareil, conformément au décret 95-826 du 30 juin 1995.

##### 4-2 - Conditions de disponibilité et de fourniture des pièces de rechange

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, les pièces dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses minimales du contrat d'entretien, sont les suivantes :

Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles

Gaine : coulisseaux de contrepoids

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombera au titulaire lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présenteront une usure excessive ou seront défectueuses.

#### 4-3 – périmètre des prestations

Les prestations porteront sur les six ascenseurs du lycée (trois ascenseurs intérieurs et trois ascenseurs extérieurs) ainsi que sur les nouveaux équipements acquis par le lycée en cours de contrat. Le lycée transmettra au titulaire le descriptif des biens et équipements nouvellement acquis.

**Dès le démarrage du contrat, le titulaire effectuera une visite complète des équipements. Un état des lieux de cette visite sera dressé avec l'établissement et annexé au présent contrat.**

#### **Article 5 – Composition et description du parc d'ascenseurs**

##### **3 ascenseurs intérieurs :**

- ascenseur du bâtiment « externat » : marque SODICIEL, modèle 2014, électrique à câble, machinerie sur palier et façade KONE – capacité 630 Kg / 8 personnes
- monte-charge du bâtiment « restauration » : marque SCHINDLER, hydraulique, capacité 630 kg / 8 personnes
- ascenseur du bâtiment « internat » : modèle 2014, machinerie hydraulique à huile – capacité 630 kg / 8 personnes

##### **3 ascenseurs extérieurs :**

- ascenseurs neufs installés en août 2017 : marque ERMHES – capacité 400 kg.